

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 95/24 - III – CIV

Arrêt civil

**Audience publique du vingt juin deux mille vingt-quatre**

**Numéros CAL-2022-00516 et CAL-2022-00977 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

**E n t r e :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.**, en abrégé SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'exploits de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 29 avril 2022, et de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 19 septembre 2022,

comparant par Maître Brice OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**1) la société SOCIETE2.) GmbH**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) la société anonyme SOCIETE3.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**3) la société anonyme SOCIETE4.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**4) la société anonyme SOCIETE5.) (SOCIETE5.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**5) la société coopérative SOCIETE6.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

intimées aux fins du susdit exploit GEIGER,

défaillantes.

## **LA COUR D'APPEL :**

Par requête déposée le 2 mai 2024 au greffe de la Cour, la société SOCIETE2.) GMBH demande la rectification de certains passages contenus dans l'arrêt rendu le 25 avril 2024, sous le numéro 65/24 (numéros de rôle CAL-2022-

00516 et CAL-2022-00977) par la troisième chambre de la Cour d'appel, au motif que les passages en question seraient entachés d'erreurs matérielles.

La société SOCIETE1.) SARL demande à la Cour de faire droit à la demande.

La partie requérante relève deux contradictions entre les motifs et le dispositif, en ce que la Cour a, premièrement, condamné la société SOCIETE2.) GMBH aux frais et dépens de l'instance d'appel, après avoir retenu, dans la partie consacrée aux motifs que la partie appelante, à savoir la société SOCIETE1.) SARL, succombait à l'instance et devrait supporter la charge des dépens et, deuxièmement, en ce qu'elle a condamné la société SOCIETE2.) GMBH à payer une indemnité de procédure de 1.500 euros à la société SOCIETE1.) SARL, après avoir retenu, dans la partie consacrée aux motifs, qu'il y avait lieu d'allouer cette même indemnité de procédure à la société SOCIETE2.) GMBH.

La requérante relève encore une erreur qui concerne uniquement la partie consacrée aux motifs et n'affecte en aucune façon le dispositif de l'arrêt.

La rectification peut cependant porter sur une erreur contenue uniquement dans les motifs.

A la page 7 de l'arrêt, la Cour résume un moyen d'irrecevabilité de l'appel en l'attribuant à raison à la partie intimée, la société SOCIETE2.) GMBH.

Cependant, à la page 9 de l'arrêt, la Cour retient que « *le moyen d'irrecevabilité opposé par SOCIETE1.) est à rejeter* ».

La faculté de procéder à une rectification est subordonnée à une double condition, à savoir, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle et, d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement.

Les erreurs relevées ci-dessus sont des erreurs purement matérielles, dont la rectification ne conduit pas à une réformation de l'arrêt.

Il y a partant lieu de faire droit à la requête et de procéder aux rectifications demandées.

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en rectification,

la dit fondée,

rectifiant,

dit que le deuxième alinéa de la page 9 de l'arrêt rendu le 25 avril 2024, sous le numéro 65/24, sera le suivant :

*« Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité opposé par SOCIETE2.) GMBH est à rejeter, »*

dit que le dispositif de l'arrêt rendu le 25 avril 2024, sous le numéro 65/24, sera le suivant :

*« Par ces motifs,*

*la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,*

*déclare l'appel principal recevable, mais non fondé,*

*déclare irrecevable l'appel incident,*

*partant confirme le jugement entrepris,*

*condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) GMBH une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,*

*déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,*

*condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Me Gilles SCRIPNITSCHENKO, sur ses affirmations de droit,*

*déclare le présent arrêt commun aux sociétés anonymes SOCIETE3.) SA, SOCIETE4.) SA, SOCIETE5.) SA ainsi qu'à la société coopérative SOCIETE6.),*

*La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT, »*

ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait de ce dernier sans la présente rectification,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'ETAT.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.